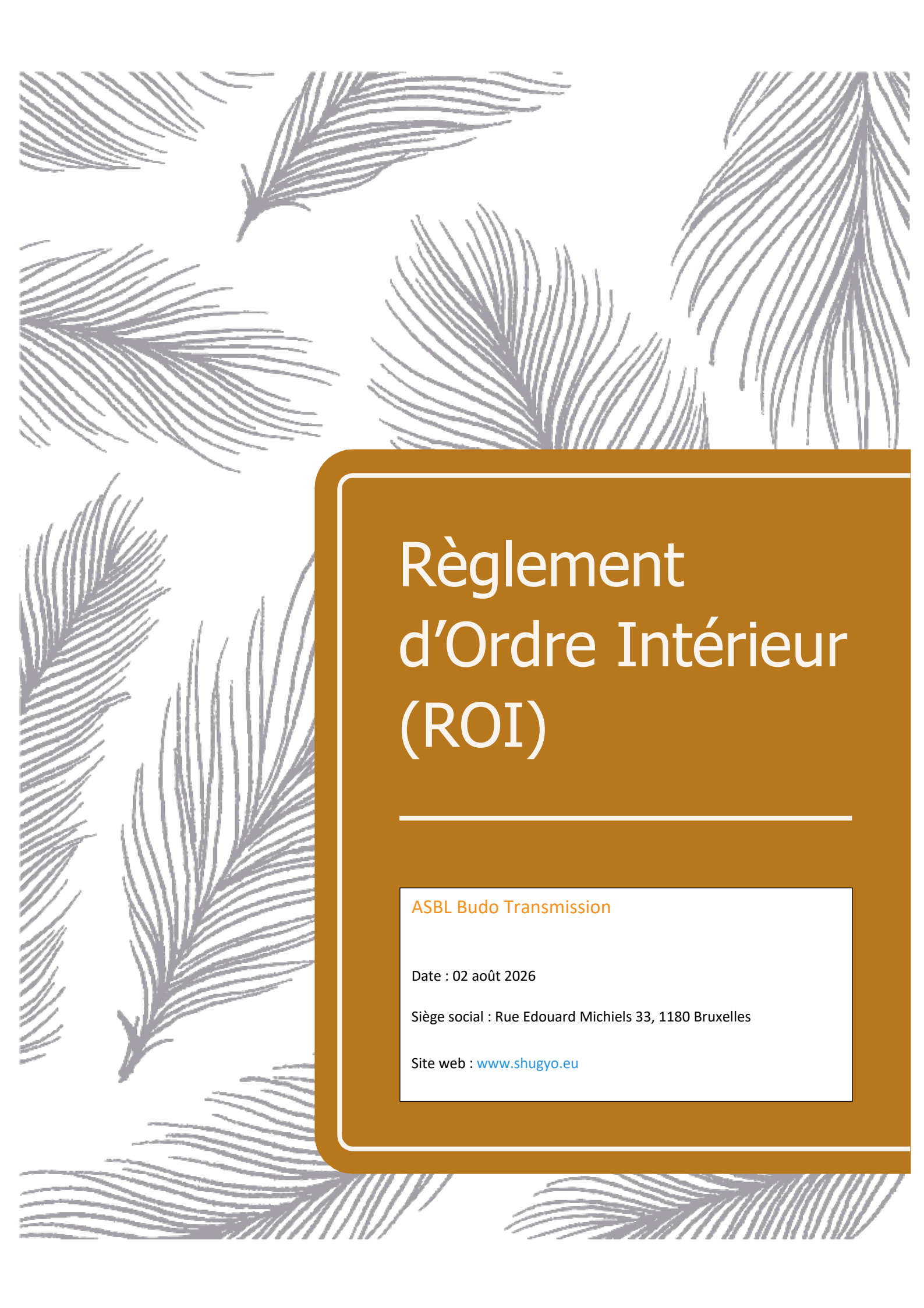




Règlement d'Ordre Intérieur (ROI)

ASBL Budo Transmission

Date : 02 août 2026

Siège social : Rue Edouard Michiels 33, 1180 Bruxelles

Site web : www.shugyo.eu

GÉNÉRALITÉS

Art. 1. : L'association se nomme « ASBL Budo Transmission », association sans but lucratif. L'association pourra être également identifiée par le terme « l'association » dans la suite du présent règlement.

Art. 2. : L'association gère pour l'instant un club sportif, aussi appelé traditionnellement « Dojo » dénommé « Shugyo Dojo Bruxelles » sis Rue du Dieweg 69, 1180 UCCLE

Art. 3. : L'association décidera de ses affiliations aux « fédérations » sportives de son choix. A ce jour, pour la pratique de l'Aïkido l'association affine ses clubs à l'Association Francophone d'Aïkido (AFA).

Art. 4. : Le nom et le logo de l'association et des différents clubs sont la propriété de l'association. Ceux-ci ne peuvent pas être utilisés sans l'accord préalable du conseil d'administration.

Art. 5. : Le présent règlement d'ordre intérieur (R.O.I.) du club est défini par le Conseil d'Administration. Il peut être modifié ou complété par celui-ci lors de chaque réunion. Les membres sont avertis des changements et modifications du R.O.I. Le R.O.I. est diffusé via le site internet du club (www.shugyo.eu)

Art. 6. : Le R.O.I de l'association, ainsi que celui de la fédération d'affiliation, s'appliquent à tous les membres des clubs de l'association, aux visiteurs, aux professeurs, et à toutes personnes accompagnant l'un de ceux-ci.

Art. 7. : Les membres de l'association sont tous les types de membres tels que définis par les statuts. Chaque membre est censé avoir pris connaissance du R.O.I. et l'inscription au sein d'un des clubs de l'association équivaut à l'acceptation des clauses du R.O.I.

Art. 8. : Le terme « Aïkidoka » désigne toute personne affiliée à une fédération d'Aïkido et pratiquant régulièrement ou exceptionnellement l'Aïkido au sein de l'un des clubs de l'association. Ce terme s'applique tant aux participants féminins que masculins, qu'ils soient inscrits au club ou non.

Art. 9. : Tous cas non prévus par le présent R.O.I. seront réglés par le CA.

ORGANISATION DE L'ASSOCIATION

Art 10. : Les organes de fonctionnement du club sont :

- l'assemblée générale ;
 - le conseil d'administration ;
 - les comités.
-

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Art. 11. : L'assemblée générale regroupe tous les membres effectifs de l'association, tels que définis par les statuts. Elle dispose des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et les statuts de l'association. L'assemblée générale est ouverte aussi aux membres non-effectif de l'association. Conformément aux statuts, l'assemblée générale se réunit au moins une fois par an.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Art. 12. : Le conseil d'administration (CA) est l'organe de décision de l'association. Il a les droits et devoirs qui lui sont conférés par la loi et les statuts de celle-ci. Il est composé au minimum du président, d'un secrétaire et d'un trésorier de l'association. Les membres du conseil d'administration sont élus par l'assemblée générale conformément aux statuts. Ils s'engagent à respecter les statuts et le règlement de l'association. Ils s'engagent à gérer l'association en bon père de famille dans les limites des moyens dont ils disposent et sans obligation de résultat.

Art. 13. : Le président ainsi que le trésorier ont le droit conjointement avec un autre membre du conseil d'administration, d'engager l'association, y compris financièrement.

Art. 14. : Tous les membres du conseil d'administration disposent d'un droit de vote égal. Les décisions sont prises à l'unanimité. Dans le cas où le nombre de votes ne permet pas de départager une décision alors la voix du Président sera déterminante.

Art. 15. : Le secrétaire de l'association aura comme tâche spécifique la convocation des membres aux réunions et la rédaction des procès-verbaux, les publications officielles, la gestion des registres légaux.

Art. 16. : Le trésorier de l'association aura comme tâche spécifique la gestion des comptes de l'association conformément au budget validé par l'assemblée générale et la législation sur les ASBL et si nécessaire le dépôt des comptes au tribunal du commerce et la déclaration d'impôt.

LES COMITÉS

Art. 17. : Les comités assurent le fonctionnement des clubs de l'association. Ils sont composés des membres, effectif ou non qui ont la capacité et qui souhaitent s'investir dans le fonctionnement de l'association. Le conseil d'administration décide de la création ou la dissolution des comités, leur rôles au sein de l'association ainsi que les membres qui la compose.

LE DOJO CHO

Art. 18. : Le conseil d'administration nommera le « Dojo-cho ».

Art. 19. : Le Dojo-cho a pour mission de :

- représenter le au sein de la fédération et des organismes extérieurs.
- participer aux assemblées générales de la fédération et représenter l'association conformément aux décisions du CA.
- Organiser les cours au sein du Dojo.
- Décider de la présentation d'élèves aux grades DAN devant la Commission Technique Fédérale.
- Décider des demandes spéciales de titres et promotion spéciale.
- Contribuer au bon fonctionnement des comités.

Art. 20. : Le Dojo-cho sera de facto membre de tous les comités pédagogiques et administratif.

LES COMITÉS PÉDAGOGIQUES

Art. 21. : Les comités pédagogiques sont responsable des aspects pédagogiques et techniques des cours au sein du Dojo. Ils sont composés de membres nommés par le CA ayant obtenu, ou

s'engageant à obtenir un titre de moniteur sportif auprès de l'ADEPS. Pour la pratique de l'Aïkido, les comités pédagogiques s'occupent notamment de :

- la désignation d'un professeur parmi les membres du comité pour assurer chaque cours de l'horaire hebdomadaire ;
- l'établissement et la mise en application du programme des cours d'Aïkido ;
- la décision et l'organisation des passages des grades KYU des membres du club ;
- l'évaluation des examens des grades KYU. Lorsque plusieurs membres du comité pédagogique sont présents ils participent tous à la décision de manière collégiale ;
- la décision et la préparation des membres du club candidats au passage de grade DAN.

Art. 22. : Il peut y avoir plusieurs comités pédagogiques. Par exemple un pour les cours adultes et un pour les cours enfants qui comprendront chacun au minimum un professeur nommé. Il y aura aussi des comités pédagogiques spécifiques pour les sections de pratiques affinitaires éventuelles.

Art. 23. : Le comité pédagogique ou à défaut le professeur en charge d'un cours, pourra désigner temporairement un professeur occasionnel pouvant par son grade et ancienneté le remplacer en cas d'absence prévue ou imprévue.

Art. 24. : Les décisions au sein des comités pédagogiques sont prises de manière collégiale mais dans tous les cas ce sera la décision du Dojo-cho qui prévaudra.

LES OBLIGATIONS DES MEMBRES

Art. 25. : Chaque personne désireuse de pratiquer l'Aïkido ou autre pratique affinitaire, pourra effectuer 2 cours d'essai. Au terme de ces 2 cours, la personne désireuse de poursuivre devra procéder à son inscription obligatoire comme membre du club.

Pour être admis officiellement au cours, chaque Aïkidoka devra :

- avoir remplis ou mis à jour sa feuille d'inscription ;
- être en ordre de licence auprès de la Fédération ;
- être en ordre d'attestation médicale ou déclaration légale;
- être en ordre de cotisations auprès du club.

Art. 26. : Tous les Aïkidokas devront être en ordre de licence auprès de la Fédération. Cette licence est payable auprès du secrétariat du club dès l'inscription de l'Aïkidoka. Elle est valable pour une

durée de 1 an de date à date. Elle englobe la cotisation Fédérale mais surtout l'assurance accident des Aïkidokas. Son coût est déterminé, chaque année, par la fédération. Les Aïkidokas ou leurs parents/tuteurs sont tenus de vérifier la date de validité ou de se renseigner auprès du secrétariat du club. Le paiement pour le renouvellement de cette licence devra s'effectuer en début de saison avec le paiement de la cotisation.

Art. 27. : À l'inscription, l'Aïkidoka devra faire remplir par le médecin de son choix, une attestation qui le reconnaît apte à la pratique de l'Aïkido. Lors de chaque renouvellement de licence, l'Aïkidoka sera tenu de fournir une nouvelle attestation, à un responsable du club, au minimum 15 jours avant l'échéance. A défaut une déclaration sur l'honneur est aussi possible.

Art. 28. : Toute personne (ou parent/tuteurs légaux d'un mineur) trompant la vigilance d'un professeur en pratiquant au-delà des deux cours d'essai sans avoir produit de certificat médical d'aptitude à la pratique ou en pratiquant en étant en défaut de licence et/ou d'assurance, décharge d'office l'association, ses membres, le CA et les professeurs de toute responsabilité.

Art. 29. : Les membres du club payent une cotisation auprès de celui-ci. Le montant de la cotisation est fixé par le CA pour la durée complète de la saison et celui-ci est à payer en début de saison sportive.

Les modes de paiements, ainsi que le coût des cotisations sont communiqués en début de saison.

Aucun remboursement de la cotisation ne sera prévu en cas de non fréquentation des cours. Seule une blessure ou maladie de longue durée, pourrait entraîner un report des cotisations déjà payées, pour les périodes suivantes, avec l'accord du CA.

En cas de non-paiement de la licence ou de la cotisation, ainsi qu'en l'absence du certificat médical valable, le CA et/ou le professeur se réserve(nt) le droit d'interdire aux Aïkidokas de fréquenter les cours, après en avoir averti les parents /tuteurs pour les plus jeunes.

Art. 30. : Le CA est exempté de paiement de cotisation et il pourra décider de son propre chef des dispenses totales ou partielles de cotisation pour certains pratiquants, par exemple pour les enseignants faisant partis des comités pédagogiques.

Art. 31. : Le CA décidera pour chaque section de pratique sportive affinitaire des modalités d'inscriptions et des obligations des pratiquants. Par défauts le même règlement que pour la pratique de l'Aïkido sera imposé aux pratiquants de ces sections.

Art. 32. : L'Aïkidoka devra avoir une hygiène permettant la pratique de l'Aïkido:

- l'Aïkidoka aura une très bonne hygiène corporelle ;
- les ongles des mains et des pieds seront coupés courts ;

- tout problème médical sera traité dans les plus brefs délais (verrues, poux, ...) ;
- les cheveux longs seront maintenus par un élastique sans élément métallique (ou plastique dur) ;
- les éventuelles blessures, occasionnées en dehors du cours, seront soignées au préalable au domicile. La trousse de secours du club devant servir uniquement aux lésions occasionnées pendant le cours.

Art. 33. : L'Aïkidoka portera la tenue dédiée à la pratique de l'Aïkido :

- l'Aïkidoka portera un aikidogi blanc ainsi que la ceinture correspondant à son grade ;
- lorsque l'un des professeurs le lui aura notifié et remis officiellement lors d'un cours, l'Aïkidoka portera aussi un hakama (bleu ou noir). Au sein de notre Dojo, cela se fait lorsque l'Aïkidoka arrive au grade de 3^{ième} Kyu ;
- ses vêtements de pratique seront propres et dépourvus de trou ou de déchirures, afin d'éviter toute blessure ;
- les filles porteront un t-shirt blanc, ras du cou ;
- l'Aïkidoka ne portera aucun objet métallique, ou en plastique dur, bijou, pince, ou autre. Le port de lunettes est accepté mais parfois nécessite d'être mises à l'écart (au risque et péril du porteur) lorsqu'elles peuvent présenter un risque de blessure pour les pratiquants ;
- En dehors du tatami le port de chaussures est obligatoire. Sur le tatami l'Aïkidoka sera pieds nus (excepté en cas de problème médical : verrues, ... auquel cas il portera des chaussettes propres et blanches).

Art. 34. : Les Aïkidokas utiliseront les vestiaires prévus pour se mettre en tenue (vestiaires dames ou vestiaires hommes). Il n'est pas autorisé qu'une femme rentre dans le vestiaire pour homme et vice-versa. Si les parents des jeunes enfants entrent dans ces locaux, les femmes pourront entrer uniquement dans les vestiaires femmes et les hommes dans les vestiaires hommes.

Art. 35. : Dans la logique de leur discipline, les Aïkidokas respecteront et appliqueront les règles d'étiquette de l'Aïkido. Ils s'engagent également à respecter le code d'éthique sportive et la législation en matière de lutte contre le dopage.

Art. 36. : Il est interdit de fumer, de boire des boissons fortement alcoolisées et de consommer des substances illicites dans le dojo et/ou de se présenter en état d'ébriété et/ou sous influence d'assuétudes. En cas d'événements particuliers, il sera autorisé de servir des boissons alcoolisées après les cours et en dehors du tatami.

LES COURS D'AIKIDO

Art. 37. : Les cours réguliers auront lieu dans les salles prévues mais les professeurs pourront décider d'un autre lieu momentané afin de s'adapter à toute circonstance exceptionnelle.

Art. 38. : Les Aïkidokas sont sous la responsabilité de l'association pendant les cours lorsqu'ils sont sur le tatami.

Art. 39. : En dehors de ce temps, ou en dehors du tatami, tout incident et/ou dégradation est (sont) sous la responsabilité des Aïkidokas ou de son parent/tuteur.

Art. 40. : Les Aïkidokas ne peuvent monter sur le tatami que si un professeur ou un membre responsable est présent sur le tatami et si celui-ci lui donne l'autorisation.

Art. 41. : L'Aïkidoka aura accès au tatami quand il sera en tenue, à l'exception de l'organisation d'une activité sans aikidogi et/ou pour un membre du CA ou un invité.

Art. 42. : Les personnes amenant les Aïkidokas mineurs sont priées de vérifier la présence du professeur, avant de laisser son (ses) enfant(s), le professeur pouvant être en retard ou absent.

Art. 43. : Les parents qui autorisent leur enfants mineurs à rentrer seul après les cours devront en informer les professeurs par écrit. Néanmoins il est toujours préférable qu'un adulte vienne récupérer les pratiquants mineurs après les cours.

Art. 44. : Aucune surveillance des mineurs n'est organisée après les cours. Les personnes récupérant les Aïkidokas mineurs décharge d'office le professeur, l'association de toute responsabilité en cas d'accident de quelle qu'en soit la nature ou condition.

ATTITUDE GÉNÉRALE

Art. 45. : Dans le dojo, les Aïkidokas devront avoir une attitude conforme aux valeurs de l'Aïkido et en particulier son étiquette (REI-SHIKI):

- les Aïkidokas respecteront les consignes du professeur ;
- les Aïkidokas effectueront les exercices demandés par le professeur suivant leur niveau et aptitude (excepté pour raison médicale) ;
- les Aïkidokas respecteront les professeurs et leurs partenaires ;

- les Aïkidokas ne quitteront pas le tatami sans l'autorisation du professeur ;
- il est interdit de manger, boire et chiquer sur le tatami ;
- les Aïkidokas veilleront à leur sécurité et celle de leurs camarades et prendront toutes les dispositions en ce sens ;
- Les Aïkidokas avertiront le professeur d'un éventuel danger.

Art. 46. : Tout membre de l'association tiendra des propos corrects à son endroit, à l'endroit de ses administrateurs, professeurs et membres à tout moment et sur tout média (SMS, mails, blog, réseaux sociaux etc...)

LES PASSAGES DE GRADES ET TITRES

Art. 47. : Les candidats aux passages de grades doivent :

- être en ordre de licence, d'assurance et de cotisation ;
- avoir fait preuve d'assiduité et de régularité dans la pratique de leur discipline ;
- démontrer une connaissance suffisante des techniques et du cérémonial exigés ;
- respecter la décision du jury, quelle qu'elle soit, sans pouvoir la remettre en cause en public ou en privé.
- A partir du 3^{ième} Kyu, l'Aïkidoka doit avoir fait des heures de stages (AFA ou non) afin de pouvoir prétendre à la présentation d'un examen pour obtention d'un grade supérieur. Cela est laissé à l'appréciation des enseignants du comité pédagogique.

Art. 48. : Les passages des grades KYU (blanche à marron) ainsi que les barrettes de couleurs pour les enfants sont décidés par les comités pédagogiques en fonction de l'évolution et de la régularité aux cours de chaque pratiquant.

Art. 49. : Le grade de 1^{er} KYU (marron) sera toujours présenté devant le Dojo-cho.

Art. 50. : Pour les passages de grades DAN (ceinture noire) jusqu'au 4^{ième} DAN, le règlement de la fédération est d'application et la candidature est faite par le Dojo-cho.

PERTE, VOL ET DÉGRADATION DU MATÉRIEL

Art. 51. : Tous les objets de valeur doivent rester à la maison. L'association ne peut, en aucun cas, être tenue pour responsables de la perte, du vol ou de la dégradation de ceux-ci.

Art. 52. : Toute dégradation volontaire des biens mobiliers et immobiliers, ou du matériel appartenant au club ou aux locaux mis à disposition par l'Administration Communale, sera à charge de l'Aïkidoka ou de son responsable civil.

SANCTIONS

Art. 53. : Sans préjudice des dommages et intérêts, toute contravention au présent R.O.I. ainsi qu'aux diverses règles en vigueur donnera lieu à l'application d'une sanction telle que :

- la réprimande verbale, signifiée par le professeur sur son seul jugement à l'intéressé ;
- l'exclusion du cours, signifiée par le professeur sur son seul jugement à l'intéressé ;
- la réprimande écrite, entérinée par le CA et le comité pédagogique;
- la mise à pied d'une durée d'une semaine à un mois, entérinée par le CA et le comité pédagogique;
- l'exclusion définitive de l'Aïkidoka et/ou du parent de toutes activités du club, entérinée par le CA et le comité pédagogique.

Art. 54. : Tout comportement contraire aux bonnes mœurs sera sanctionné par l'exclusion immédiate de l'association, du/des auteur(s) et plainte sera déposée, par le CA, auprès des autorités compétentes.

Art. 55. : Le C.A. s'engage à ce que toute sanction appliquée soit proportionnelle à la gravité du manquement. La répétition d'un manquement entraînera une augmentation de la gravité et de la sanction.

DROIT A L'IMAGE

Art 56. : Tout visiteur ou membre cède d'office ses droits à l'image à l'association en ce qui concerne les photographies prises dans le cadre des activités de l'association. De même les parents ou tuteurs légaux des membres mineurs cèdent à l'association les droits à l'image du ou des enfants dont ils ont la charge. Toutefois, tout membre ou visiteur peut déroger à cette cession de droit à l'image par une communication écrite adressée au Conseil d'Administration.

GESTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Art 57. : Chaque pratiquant de par son inscription à ASBL Budo Transmission, s'engage à accepter les règles du présent R.O.I. et par conséquent celles inhérentes aux traitements de ses données personnelles telles que décrites présentement.

Afin de garantir le traitement des inscriptions un registre des pratiquant est conservé. Chaque pratiquant y est consigné avec les informations suivantes :

- nom ;
- prénom ;
- genre ;
- date de naissance ;
- coordonnées postales ;
- coordonnées postales et téléphoniques du parent/tuteur légal ;
- date d'inscription ;
- grade fédéral et date d'obtention ;
- grade Aïkikai et date d'obtention ;
- titre de professeur Aïkikai et date d'obtention ;
- titre pédagogique ADEPS et date d'obtention ;
- titre de secouriste ;
- date des passages de grade réussis ;
- date de validité de la licence Fédérale ;

- date de validité de l'attestation médicale ;
- jours de présence aux cours ;
- date du dernier paiement de cotisation ;
- date du dernier paiement de la licence Fédérale ;
- une photo portrait ;
- adresse courriel électronique ;
- coordonnées téléphoniques (fixe/mobile) ;
- date de désinscription.

Ces informations sont récoltées via le formulaire d'inscription et les complètent au fur et à mesure et au cas par cas, en fonction du parcours de chaque membre.

L'association s'engage à ne pas vendre, louer, céder ni donner accès à quelque information à caractère privé et ce sans consentement préalable à des tiers, à moins d'y être contraint en raison d'une obligation légale.

Si l'association décide d'utiliser les données en vue d'une autre finalité que celles initialement prévues, il en tiendra informé la ou les personnes concernées.

Pour chaque pratiquant, les données privées qui lui sont associées sont maintenues au registre des pratiquants pour toute la durée de son adhésion, et ce jusqu'à 3 ans à dater du jour de sa désinscription.

Pendant cette période, l'association met en place tous les moyens nécessaires afin d'assurer la confidentialité et la sécurité des données personnelles, de manière à empêcher leur endommagement, effacement ou accès par des tiers non autorisés.

Conformément au Règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, chaque pratiquant bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement des données, de limitation du traitement, à la portabilité des données, d'opposition et un droit d'introduire une réclamation (cf. : articles 15, 16, 17, 18, 20 et 21 dudit Règlement européen).

Toute demande d'effacement des données, dans la mesure où cela rend impossible de poursuivre le bon suivi de la vie du pratiquant au sein de l'association, occasionnera si ce n'est pas déjà le cas, la désinscription du pratiquant qui en fait la demande.